

Procédures d'urgence et violences intrafamiliales : gouvernance du risque et protection des enfants

L'urgence des violences intrafamiliales : gouvernance du risque et élargissement de la protection aux enfants victimes

La lutte contre les violences intrafamiliales a été révélatrice des lacunes du droit en matière de prévention. Il existait en effet une réelle discordance entre le temps de l'action judiciaire et l'imminence du danger.

Depuis plusieurs années, le contentieux familial connaît toutefois une profonde mutation. Il ne s'agit plus seulement de réparer ou de réorganiser la configuration familiale après les violences, mais d'intervenir en amont, avant qu'elles ne se répètent ou qu'elles ne s'intensifient. Cette transformation est particulièrement lisible à travers les procédures d'urgence confiées au juge aux affaires familiales, qui font désormais de la protection effective et rapide des victimes, adultes et enfants, un objectif central.

L'ordonnance de protection : un outil d'endiguement des violences intrafamiliales

L'ordonnance de protection, régie par les articles 515-9 et 515-11 du code civil, constitue aujourd'hui le pilier de cette justice familiale de l'urgence. Elle incarne un changement de paradigme dans lequel le juge civil n'est plus cantonné à la réparation postérieure du préjudice, il devient un acteur de l'endiguement du risque, capable d'intervenir rapidement pour empêcher la poursuite ou l'aggravation des violences. Dès lors, celui-ci intervient en amont, parfois même en l'absence de plainte, lorsque les violences apparaissent plausibles et que la victime, adulte ou enfant, est exposée à un danger¹.

La procédure est encadrée par une exigence de célérité. Le législateur a imposé que l'ordonnance soit rendue dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience.

Il faut toutefois noter que le point de départ de ce délai n'est pas fixé à compter du dépôt de la requête, mais à compter de la fixation de l'audience, ce qui fait du greffe et de l'organisation juridictionnelle des maillons déterminants de l'effectivité de la procédure. En effet, l'urgence s'y retrouve conditionnée en pratique par la capacité institutionnelle à fixer et notifier rapidement.

Corrélativement, l'article 515-11 susvisé exige une appréciation par le juge "au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus", afin qu'il existe des "raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables" les violences alléguées et le danger auquel la victime est exposée. Ainsi, il ne s'agit pas d'établir la matérialité des faits au sens pénal mais de rendre juridiquement plausible un scénario de violence et d'apprécier le niveau de risque.

¹ Accès de l'enfant à l'ordonnance de protection reconnue de manière constante dès 2020 (Civ. 1ère, 13 février 2020, n°19-22.192) et renforcée par circulaire du 22 août 2024.

Autrement dit, le juge décide rapidement dans une logique d'entrave et d'« obstacle » des violences plutôt que de sanction.

Une décision aux effets immédiats sur la vie familiale

L'ordonnance de protection se distingue également par ses effets sur la vie des parties. En effet, elle a des conséquences fortes, allant jusqu'à remodeler immédiatement l'espace familial.

D'abord, le juge peut interdire au défendeur de recevoir ou rencontrer certaines personnes et d'entrer en relation avec elles “ de quelque façon que ce soit ”, ainsi que lui interdire de se rendre dans certains lieux habituellement fréquentés par la victime.

Ces mesures visent à rompre les canaux de l'emprise et à empêcher toute réitération des violences. De plus, le texte relatif à l'OP prévoit également une section “armes”, avec la possibilité d'interdire leur détention ou d'ordonner leur remise aux forces de l'ordre, dans une logique explicite de prévention du risque léthal.

L'ordonnance de protection permet ensuite d'agir sur le terrain matériel et résidentiel. En effet, l'attribution de la jouissance du logement à la victime constitue un levier essentiel. Elle évite que la protection juridique ne se traduise, en pratique, par une précarisation immédiate de la personne protégée, contrainte de quitter son domicile pour se mettre en sécurité. La possibilité de dissimuler l'adresse participe de la même logique, notamment face aux phénomènes de harcèlement post-séparation ou de traque numérique.

Enfin, l'ordonnance de protection joue un rôle déterminant dans la protection des enfants. Le juge peut aménager, suspendre ou encadrer l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite, afin d'éviter que la violence ne se prolonge à travers la relation parentale. L'enfant n'est plus seulement un objet collatéral du contentieux, mais un sujet central de la protection en urgence. Il est ainsi appréhendé comme une victime à part entière.

Cette procédure est ainsi conçue comme une protection exécutoire et durable dont les décisions sont prononcées pour une durée jusqu'à douze mois.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate, un sas protecteur

Malgré cette architecture protectrice, l'ordonnance de protection conserve une limite structurelle en ce qu'elle suppose une audience contradictoire et un seuil minimal de mise en état. Nonobstant, il arrive que le danger atteigne un degré d'immédiateté tel qu'il rend impraticable l'attente, même brève, du débat. C'est dans cet interstice qu'a été introduite l'ordonnance provisoire de protection immédiate. Cette procédure d'exception assume pleinement une compression maximale du temps judiciaire et l'allègement des contraintes procédurales afin que le juge puisse statuer en vingt-quatre heures, sur la base des seules pièces du dossier, sans audience préalable.

L'initiative de cette procédure est strictement encadrée par l'article 515-13-1 du Code civil, dont le décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025 relatif à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate en précise les modalités procédurales et d'exécution. Elle ne

peut être sollicitée que par le ministère public, avec l'accord de la personne en danger. Ce double verrou traduit la volonté de réserver l'ultra-urgence aux situations les plus critiques, tout en garantissant que la victime consent à la procédure et aux mesures subséquentes.

Le seuil d'intervention est alors renforcé. En effet, il s'ajoute à la vraisemblance des violences l'exigence d'un danger grave et immédiat. Il faut comprendre que plus les garanties du procès équitable sont limitées, ici avec le contradictoire différé, plus la condition de péril est élevée. Cette logique de proportionnalité constitue le fondement même de la légitimité de l'ordonnance provisoire.

En ce sens, les mesures prononcées sont volontairement ciblées. Elles sont présentées par le ministère de la Justice comme un mécanisme d'extrême urgence permettant la mise à l'abri de la victime dans l'attente d'une ordonnance de protection, ses effets prennent fin lorsque le juge statue sur cette dernière. En ce sens, l'OPPI vise prioritairement les situations à risque élevé pour la victime permettant notamment l'interdiction de contact et de paraître, des mesures relatives à la détention d'armes, à la sécurisation de l'adresse ou encore la suspension du droit de visite lorsque l'enfant est exposé.

Une effectivité encore fragile

La multiplication des instruments d'urgence pourrait laisser croire à une protection désormais pleinement effective. Pourtant, la réalité du terrain révèle de nombreuses fragilités.

La première tient à l'enjeu probatoire. En effet, bien qu'assoupli, le standard de vraisemblance suppose la production d'éléments concrets tels que des certificats médicaux ou des témoignages, par exemple. Or, les violences intrafamiliales se déploient précisément dans des contextes qui rendent cette production difficile. Cela peut s'illustrer au travers des mécanismes de contrôle coercitif, sans s'y limiter, qui se caractérisent souvent par un isolement social, une dépendance économique et un regard intrusif sur les communications. L'urgence juridique se heurte ainsi à une inégalité de capacité procédurale entre les victimes.

La seconde fragilité concerne la mise en œuvre matérielle des décisions. Une ordonnance de protection n'est efficace que si elle est rapidement notifiée, comprise par le défendeur et effectivement exécutée. Aussi, chaque défaillance de la chaîne procédurale laisse subsister un risque réel. Dans ce contentieux, l'urgence se joue autant dans les coulisses de la procédure que dans la salle d'audience.

La crédibilité du dispositif repose enfin sur son articulation avec la matière pénale. En effet, la violation d'une ordonnance de protection constitue un délit permettant de renforcer son effectivité, et inscrit la protection civile dans une logique de dissuasion. Mais cette articulation suppose une coordination étroite entre le juge civil, le parquet et les forces de l'ordre, que le pouvoir réglementaire tente aujourd'hui de renforcer.

Protéger les enfants

À mesure que l'urgence s'intensifie, les tensions avec les garanties procédurales deviennent plus visibles. L'ordonnance provisoire de protection immédiate en est l'illustration la plus nette. Décider sans audience, sur pièces, implique le risque d'une lecture trop rigide des éléments produits, ou d'une compréhension insuffisante des mécanismes d'emprise et de la complexité des relations familiales. La place croissante de l'enfant dans ces procédures accentue encore ces tensions. La loi du 18 mars 2024 a renforcé les mécanismes de suspension et de retrait de l'autorité parentale en cas de violences graves.

Le cœur du dispositif réside dans la réécriture de l'article 378-2 du Code civil, instituant une suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent faisant l'objet d'une décision de poursuite ou d'une mise en examen, lorsque les faits en cause sont d'une particulière gravité. Il peut s'agir des crimes commis sur l'autre parent ou sur l'enfant par exemple. Cela permet d'éviter que la parentalité ne devienne un vecteur de danger durant la procédure.

Cette suspension a une portée volontairement extensive puisqu'elle a vocation à s'appliquer à tous les enfants sur lesquels le parent poursuivi exerce son autorité, et non au seul enfant directement visé par les faits, afin de protéger l'ensemble de la fratrie potentiellement exposée. Le législateur a, en outre, renforcé la logique de continuité protectrice en supprimant le délai butoir de six mois qui limitait auparavant la durée de la suspension. En effet, la mesure court désormais jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, au non-lieu, ou à la décision de la juridiction pénale et elle prend fin dès le prononcé de cette décision, sans attendre l'épuisement des voies de recours.

Cette dynamique se poursuit désormais dans le prolongement de la proposition de loi relative à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 janvier 2026. Elle vise à consolider et à rendre plus opérationnels les dispositifs de protection déjà existants, tant pour les enfants mineurs que pour les jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans, qui se verraient reconnaître le droit d'être obligatoirement pris en charge par l'ASE dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues. Parmi ses apports majeurs figure la réforme de l'ordonnance de placement provisoire, actuellement aux mains du procureur de la République, qui devient une ordonnance de protection provisoire de l'enfant, permettant de mettre rapidement à l'abri les mineurs victimes. En effet, le procureur devra statuer sur la demande de protection dans un délai de 72 heures avant de saisir le juge compétent, afin qu'il se prononce sur son maintien et, le cas échéant, sur les modalités qu'elle revêtirait. Le texte prévoit également la réorganisation des compétences entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants afin de renforcer l'efficacité des dispositifs, ainsi qu'un renforcement des contrôles sur les lieux d'accueil et des droits accordés aux jeunes majeurs protégés. Cette réforme contribue à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la gouvernance du risque, en articulant urgence et sécurité dans une logique de protection durable.

**LEVRAY Tamara
HADJI Youcef**